

Maintenant que demande-t-on au pays en retour des nombreux et importants services que les officiers de la milice sédentaire sont appelés à rendre? Quelques grades purement honorifiques. Ces hommes n'ont-ils pas de tout temps rempli gratuitement les devoirs que l'autorité a exigés d'eux, et n'ont-ils pas noblement répondu à tous les appels? L'histoire du siècle passé est là qui répond pour eux. Cependant que fait la loi actuelle en les mettant de côté? Elle les remplace par des officiers municipaux qu'il faudra payer; et cette dépense inutile, pour donner effet à une idée saugrenue, sera plus considérable qu'on ne le pense: 25 centins pour copier chaque cent noms; et pourquoi, après tout, paierait-on pour mal faire exécuter ce qui a été si bien fait jusqu'ici gratuitement?

Avec la réorganisation de la milice sédentaire je rétablis la nomenclature des anciennes divisions territoriales, applicable à la milice. Ainsi la division régimentaire, circonscrite dans de certaines limites, contiendra une ou plusieurs divisions de bataillons; chaque division de bataillon embrassera un certain nombre de divisions de compagnies, lesquelles ne pourront être dans aucun cas moins de quatre par bataillon, ni plus de dix. Le soin de fixer les limites de ces divisions sera laissé au commandant en chef qui, dans ce cas comme dans tout ce qui concerne l'opération de la loi, agira par l'entremise du bureau de l'adjutant-général.

Par ce moyen les rôles se feront dans chaque compagnie comme par le passé, et lorsque le temps d'inscrire les contingents sur les rôles de la milice de service sera arrivé, chaque capitaine fournira sa proportion n'excédant pas un sixième des hommes de service de sa compagnie, en sorte qu'une circonscription de compagnie, qu'elle soit petite ou grande, peu ou très-populeuse, ne contribuera qu'en proportion de sa force effective. Par ce moyen rien n'est laissé au hasard; chaque compagnie donne son contingent avec une exactitude pour ainsi dire arithmétique.

Maintenant mettons un instant en regard de ce système les dispositions de la loi actuelle pour obtenir les contingents. Par la loi actuellement en force *chaque municipalité* est une circonscription militaire par elle-même, qu'elle soit grande ou petite, peu ou très-populeuse, peu importe. Le tirage au sort étant ordonné, les noms des miliciens de service, d'une paroisse ou d'un township, mis sur des petits morceaux de papier bien roulés, sont alors placés dans une boîte, et les noms, après avoir été bien remués et brassés dans la boîte, sont tirés les